

LA CONSTRUCTION LYONNAISE

Journal bi-mensuel

ARCHITECTURE — GÉNIE CIVIL — TRAVAUX PUBLICS

JURISPRUDENCE

OCCUPATION TEMPORAIRE. — LOI DU 29 DÉCEMBRE 1892

ARRÊTÉ

du Conseil de Préfecture du Département du Rhône

— SÉANCE PUBLIQUE DU 23 DÉCEMBRE 1897 —

OBJET : *Travaux publics.* — *Opposition à arrêté d'occupation temporaire de terrain.*

Charlet contre :

1^o Compagnie Fourvière-Ouest-Lyonnais ;

2^o Duchez et fils, entrepreneurs.

Le Conseil de Préfecture du département du Rhône,

Présents : MM. MARTIN, président ;

PAIN et PERRET, conseillers ;

MOULLÉ, secrétaire général, commissaire du Gouvernement ;

PERRICHON, secrétaire-greffier ;

Vu ses arrêtés, en date des 5 et 12 novembre 1897, par lesquels — statuant sur une demande du sieur Charlet, propriétaire, demeurant à Lyon, montée du Chemin-Neuf, n° 23, tendant à l'annulation d'un arrêté préfectoral d'occupation temporaire pris le 18 septembre 1897, à la requête des sieurs Duchez père et fils, entrepreneurs de travaux publics, agissant pour le compte de la Compagnie du chemin de fer Fourvière-Ouest-Lyonnais — il a ordonné une expertise et confié cette opération à MM. Riotton, Vanderpol et Bellemain ;

Vu, à la date du 22 novembre 1897, un rapport dans lequel les experts émettent l'avis :

Que les immeubles, objet du litige, sont clos par des murs, sauf pour les deux parcelles expropriées par la Compagnie Fourvière Ouest-Lyonnais ;

Que, depuis l'arrêté d'occupation, les deux parcelles expropriées ont été closes par le sieur Charlet au moyen de palissades et poteaux en bois ;

Que le terrain frappé d'occupation fait partie d'une propriété attenante à l'habitation du demandeur et ne saurait être considéré comme une parcelle distincte non attenante ;

Que l'une des parcelles expropriées est enclavée dans la propriété Charlet ; ensemble un plan des lieux ;

Ledit rapport régulièrement communiqué aux parties ;

Vu, à la date du 4 décembre 1897, des conclusions pour le sieur Charlet, tendant à ce qu'il plaise au Conseil déclarer que la terrasse inférieure de sa propriété était et demeure exempte de la servitude d'occupation temporaire ;

Rapporter ou annuler l'arrêté préfectoral du 18 septembre 1897 ;

Condamner solidairement la Compagnie et les entrepreneurs à 1500 francs de dommages-intérêts, pour perte de temps, faux frais et autres causes ;

Condamner, en outre les défendeurs aux dépens de l'instance, y compris les frais d'expertise.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi du 28 pluviôse, an VIII, article 4 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892, article 2 ;

Où, à la séance du 17 décembre 1897, M. Pain, conseiller, en son rapport ;

Où M^e d'Eysautier, avocat, au nom du demandeur, et M^e Rubellin, avocat, au nom des défendeurs ;

Où M. le Commissaire du Gouvernement en ses conclusions ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction et notamment du rapport d'expertise sus-visé que la parcelle de terrain qui a fait l'objet de l'arrêté préfectoral du 18 septembre 1897 est comprise dans une propriété close attenante à une habitation ; qu'ainsi, aux termes de l'article 2 de la loi du 29 décembre 1892, elle n'est pas sujette à la servitude d'occupation temporaire, que c'est à tort que l'arrêté du 18 septembre 1897 en a autorisé l'occupation ; qu'il y a lieu, en conséquence, de prononcer l'annulation de cette décision.

Mais considérant que les défendeurs n'ont pas mis à exécution ledit arrêté, que d'autre part le demandeur n'a produit aucune justification à l'appui de sa demande en 1500 francs de dommages-intérêts ; que cette demande doit donc être rejetée ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre les frais à la charge des défendeurs ;

Pour ces motifs :

Vidant son délibéré du 17 décembre 1897 ;

Arrête :

L'arrêté préfectoral du 18 septembre 1897 est annulé.

La demande en dommages-intérêts, formée par le sieur Charlet est rejetée. Les dépens à liquider sur état, s'il y a lieu, y compris les frais d'expertise, seront supportés par les défendeurs réunis et par égale part entre eux.

Ainsi fait et prononcé à Lyon, en séance publique, le 23 décembre 1897.

Le Président, Le Conseiller rapporteur, Le Secrétaire greffier,
Signé : MARTIN. Signé : PAIN. Signé : PERRICHON.

ARRÊTÉ

OCTROI DE LYON. — PERCEPTION DES TAXES ET SURTAXES EN 1898.

Article premier. — La perception des droits d'octroi continuera d'être faite dans la ville de Lyon, conformément au règlement actuellement en vigueur, et par application du tarif suivant savoir : du 1^{er} janvier au 31 décembre 1898 en ce qui concerne les taxes principales, et du 1^{er} janvier au 30 juin 1898 en ce qui concerne les surtaxes sur les boissons.

Tarif de l'octroi. — *Modifications apportées au tarif en vigueur par les lois, décrets et arrêtés susvisés.*

N° 53 bis. — Moellons à parements dressés, tâtués, piqués, sutilés ou ciselés, le mètre cube, 0,70, droits perçus précédemment 2

N° 56. — Pierre de taille brutes, calcaires ou granitiques, le mètre cube, 5,35, droits perçus précédemment, 6.

N° 57. — Marbres de toute qualité et de toute provenance, ouvrés ou polis, le mètre cube, 13,35, droits perçus précédemment, 30.

N° 67. — Bois ouvrés ou façonnés de toute espèce, durs, le mètre cube, 8, droits perçus précédemment, 10.

N° 68. — Bois ouvrés ou façonnés de toute espèce, tendres, le mètre cube 4,70, droits perçus précédemment, 6.

NOTA. — Tous les autres articles du tarif sont maintenus tels qu'ils existent actuellement.

Art. 2. — M. le Directeur de l'Octroi est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché aux lieux accoutumés et notamment à l'intérieur et à l'extérieur des bureaux de perception.

Fait à Lyon, le 30 décembre 1897.

Le Maire de Lyon, D^r GAILLETON.

L'HYDRAULIQUE APPLIQUÉE

ÉCOULEMENT DES LIQUIDES DANS LES TUYAUX DE CONDUITE

Sauf le cas particulier que nous avons examiné précédemment, où par suite d'un élargissement brusque de la conduite, les filets liquides sont déviés de leur direction générale et soumis à des frottements qui troublent momentanément la continuité du mouvement et modifient la vitesse, nous avons négligé, dans les études antérieures, les causes de perturbation dues aux forces de frottement.

Il y a lieu d'en tenir compte lorsqu'il s'agit du transport des liquides, notamment des distributions d'eau dans les tuyaux de conduite.

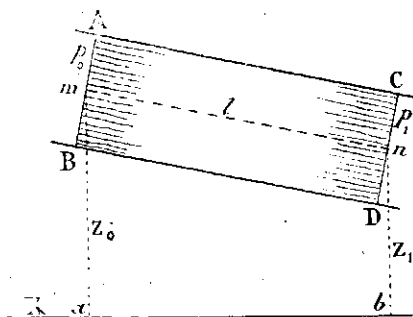
On sait que, toutes les fois qu'un corps solide ou liquide se déplace par rapport à un autre corps fixe en glissant sur lui, il se développe une force antagoniste de frottement, opposée au mouvement du corps mobile, dirigée par conséquent en sens inverse de ce mouvement et s'exerçant dans le plan même de contact ou de glissement.

Il en est ainsi de l'eau s'écoulant sur les parois intérieures d'une conduite; la surface extérieure du cylindre liquide, en contact avec ces parois, frotte contre elles et sa vitesse se trouve ainsi diminuée; la couche cylindrique de la masse liquide immédiatement voisine glisse à son tour dans la gaine extérieure liquide, et son mouvement est moins retardé que celui de cette gaine frottant contre les parois solides.

On peut imaginer, par conséquent, que les différentes enveloppes concentriques, qui forment le cylindre plein liquide, glissent ainsi les unes dans les autres, à l'instar des tubes télescopiques, la gaine extérieure étant la plus retardée et le filet cylindrique situé dans l'axe conservant la plus grande vitesse.

Il est impossible de calculer la somme des retards qui résultent de ces frottements relatifs, entre la couche extérieure et la paroi de la conduite d'une part, entre les différentes gaines liquides deux à deux d'autre part, et l'on ne peut qu'établir des formules basées sur l'expérience et sur certaines considérations que nous allons exposer.

Considérons une portion de conduite de longueur l , et appliquons la formule de Bernoulli au prisme d'eau compris entre les deux sections AB et CD de ce tronçon.



Pour cela, il faudrait connaître la vitesse de chacun des filets liquides traversant les sections AB et CD. Ces filets sont de plus en plus retardés quand on les suit du centre à la périphérie, ils sont donc tous animés de vitesses différentes. Mais il est facile de tourner cette difficulté par la considération de la vitesse moyenne.

Ce qu'il importe de connaître en effet, c'est surtout le débit ou

le volume de liquide qui s'écoule par seconde; or le débit peut être le même, les divers filets liquides étant tous animés de vitesses différentes ou au contraire doués d'une vitesse moyenne commune et telle que l'on puisse écrire :

$$\text{Débit } Q = \text{section } S \times \text{vitesse moyenne } u.$$

Cette vitesse moyenne u est donc déterminée par cette condition qu'elle corresponde au débit réel Q pour la section donnée S .

De l'expression :

$$Q = S \times u$$

On tire :

$$u = \frac{Q}{S}$$

On déterminera ainsi la vitesse moyenne u_0 en AB et la vitesse moyenne u_1 en CD.

Nous pouvons maintenant appliquer la loi de Bernoulli :

$$\frac{u_0^2}{2g} + \frac{p_0}{d} + Z_0 = \frac{u_1^2}{2g} + \frac{p_1}{d} + Z_1.$$

Mais l'expérience démontre que cette formule telle qu'elle est ne se vérifie pas, dans le cas qui nous occupe, car elle ne tient pas compte des frottements importants qui se produisent dans la conduite.

La formule de Bernoulli indique que, abstraction faite des frottements, pour obtenir une vitesse u_1 dans la section CD, il faut avoir en AB une vitesse u_0 , une pression p_0 et une hauteur de niveau Z_0 qui déterminent une somme de hauteurs génératrices $\frac{u_0^2}{2g} + \frac{p_0}{d} + Z_0$, égale à la somme des hauteurs correspondant à la vitesse u_1 dans la section CD.

Mais la hauteur totale génératrice en AB donnée par la formule de Bernoulli n'est plus suffisante, quand il faut tenir compte des frottements qui s'exercent tout le long de la conduite; cette hauteur doit être augmentée d'une hauteur supplémentaire qui fasse équilibre à la résultante de ces forces de frottement antagonistes.

Désignons par F cette force résultante par mètre de longueur de la conduite. Il est facile de calculer la hauteur de colonne liquide équivalente à cette force; soit k cette hauteur; le volume de la colonne d'eau ayant pour base la section S de la conduite sera $S \times k$ et son poids $S \times k \times d_1$; c'est ce poids qui doit être équivalent à la force F . Donc on écrira :

$$F = S \times k \times d$$

d'où l'on déduit :

$$k = \frac{F}{S \times d}$$

La force totale de frottement pour toute la longueur l du tuyau sera $F \times l$ et la hauteur correspondante sera aussi l fois plus grande ou égale à $k \times l = K$. La hauteur K sera la hauteur complémentaire qu'il faudra introduire dans la formule de Bernoulli, pour obtenir l'équilibre voulu entre les forces qui produisent le mouvement et les forces de frottement qui tendent à le retarder.

On devra donc ainsi modifier cette formule :

$$\frac{u_0^2}{2g} + \frac{p_0}{d} + Z_0 = \frac{u_1^2}{2g} + \frac{p_1}{d} + Z_1 + K.$$

La hauteur supplémentaire K , dont doit être accrue la hauteur génératrice dans la section supérieure AB, constitue ce que l'on appelle la perte de charge due aux frottements. Si l'on désigne en effet par H_0 la charge totale en AB et par H_1 celle en CD, l'expression ci-dessus pourra s'écrire :

$$H_0 = H_1 + K.$$

Ou encore :

$$H_1 = H_0 - K.$$

Par conséquent, en passant de la section AB à celle CD, la charge diminue de K , n'étant plus que $(H_0 - K)$.

Il reste à déterminer la valeur de cette perte de charge K ; elle se déduit de la formule établie par de Prony :

$$F \times l = l \times C \times (m.u + n.u^2)$$

Dans cette formule, l est la longueur de la conduite considérée, C est le périmètre de la section intérieure, u est la vitesse moyenne du courant qui sera la même sur tout le parcours, si la section de la conduite est uniforme.

Comme nous avons d'autre part :

$$K = \frac{F \times l}{S \times d}$$

On pourra écrire :

$$K = \frac{F \times l}{S \times d} = \frac{l \times C}{S \times d} \times (m.u + n.u^2)$$

Mais cette expression se met sous une forme plus simple :

$$K = \frac{l \times C}{S} \times \left(\frac{m}{d} \cdot u + \frac{n}{d} \cdot u^2 \right)$$

Car, au lieu de diviser la somme, on peut diviser chacun de ses termes par d ; en posant maintenant $\frac{m}{d} = a$ et $\frac{n}{d} = b$, l'expression devient :

$$K = \frac{l \times C}{S} \times (a.u + b.u^2)$$

Les facteurs ou coefficients a et b ont été déterminés par de Prony et sont les suivants :

$$a = 0,00018 \text{ et } b = 0,000348.$$

Comme l'a fait remarquer Darcy, les coefficients indiqués par de Prony ne tiennent pas compte de l'état des parois intérieures des tuyaux ; pour des conduites recouvertes de dépôt, comme il arrive généralement en pratique, il propose des coefficients plus élevés :

$$a_1 = 0,00032 \text{ et } b_1 = 0,000443.$$

Si la vitesse de l'eau u était très petite, on pourrait négliger dans la formule le terme u^2 , car le carré d'une petite fraction est lui-même encore plus petit. Mais en pratique, il convient d'établir les conduites de manière à ce que la vitesse ne descende pas au-dessous de 0^m150 par seconde ; pour cette vitesse minima, les deux termes $a.u$ et $b.u^2$ ne diffèrent pas très notablement l'un de l'autre, car on a, approximativement, pour le rapport de ces deux quantités :

$$\frac{a.u}{b.u^2} = \frac{1}{3}$$

Ou encore :

$$a.u = \frac{1}{3} b.u^2$$

Le terme $b.u^2$ est donc plus grand que $a.u$, mais dès que u prend une valeur supérieure à 1 mètre, on peut au contraire négliger $a.u$ devant $b.u^2$, car même pour $u = 1$ on aura :

$$\frac{a.u}{b.u^2} = \frac{1}{20}$$

$a.u$ n'est alors que le vingtième de $b.u^2$; on pourra donc dans ces conditions simplifier la formule de K , en écrivant :

$$K = \frac{l \times C}{S} b.u^2$$

Pour tenir compte du terme supprimé on prend, d'après Dupuit, $b = 0,0003855$.

La perte de charge par mètre serait seulement :

$$h = \frac{C}{S} b.u^2$$

et généralement :

$$h = \frac{C}{S} \times (a.u + b.u^2)$$

(A suivre.)

DYNAMYDOR.

LES GRANDS TRAVAUX

Et la conversion des Emprunts de la Ville au Crédit foncier

Le Maire de Lyon vient de soumettre au Conseil municipal un projet de délibération autorisant l'administration à contracter, avec le Crédit Foncier de France, un emprunt de *soixante-quatre millions* ayant la destination suivante :

1 ^o Remboursement des sommes actuellement dues au Crédit Foncier, soit	fr. 44.694.158 66
2 ^o Emprunt nouveau pour l'exécution d'une partie des travaux publics adoptés en principe par l'Assemblée municipale, selon le détail indiqué plus loin, soit	19.305.841 34
Total	64.000 000 »

La conversion des quarante-quatre millions procurerait à la ville, par le fait de l'abaissement du taux de l'intérêt dans le nouveau traité, une économie annuelle de 375.355 fr. 74.

Cette économie viendrait réduire, dans une notable proportion, les charges nouvelles qui incomberaient à nos finances municipales par le fait de cet emprunt nouveau de dix-neuf millions environ pour les grands travaux.

Ainsi, les annuités que l'on paie actuellement au Crédit Foncier pour les 44.694 158 fr. 66 qui lui sont dus s'élèvent à fr. 2.117.568 34 et les annuités des 64 millions s'élèveraient à . . . 2.494.926 34 de sorte que l'accroissement des charges de la ville se limiterait à 377.358 francs par an.

En résumé, on voit que pour cette dépense supplémentaire annuelle, l'administration pourrait consacrer 19 à 20 millions à l'exécution de grands travaux.

Le Maire assure même que les taxes nouvelles d'abatage seraient suffisantes pour couvrir ce supplément de dépense.

Si cette dernière prévision se réalisait, ces fameux travaux ne coûteraient, apparemment, pas un centime aux contribuables. Il faut espérer que la municipalité ne s'est pas trompée dans ses évaluations et qu'elle trouvera même le moyen de faire souvent des opérations analogues pour transformer Lyon sans bourse délier.

En attendant cet avenir doré, contentons-nous du cadeau que nous promet M. le Maire, et indiquons le programme de répartition de ce nouvel emprunt entre les divers travaux qu'il a prévus.

1 ^o Ouverture et élargissement de la rue Bouchardy	800.000 »
2 ^o Pont de l'Université	2.200.000 »
3 ^o Restauration de l'Hôtel de ville et du Palais des Arts	600.000 »
4 ^o Amélioration du quartier de la Martinière	1.500.000 »
5 ^o Élargissement de la rue Moncey	1.500.000 »
6 ^o Amélioration du quartier Saint-Paul	2.000.000 »
et construction d'un bâtiment affecté au Conservatoire, à une salle d'exposition et de concert	800.000 »
7 ^o Construction de serres et autres travaux au parc de la Tête-d'Or	400.000 »
8 ^o Pont de la Boucle	1.120.000 »
9 ^o Prolongement de l'avenue de Saxe et autres travaux de viabilité dans le quartier de la Mouche	2.000.000 »
10 ^o Abattoir de la Mouche	6.000.000 »
11 ^o Imprévus divers	385.841 34
Total	19.305.841 34

Dans cette nomenclature, il n'y a rien de prévu pour le *Tout à l'égout*, quoique le projet soit prêt à être soumis au Conseil. Il résulte, en effet, de l'examen du dossier, que le coût des travaux est susceptible de varier considérablement, suivant que telle

ou telle solution sera définitivement adoptée. L'administration espère, d'ailleurs, que l'opération se suffira à elle-même, la recette devant équilibrer la dépense.

Certains de nos confrères ont émis l'idée d'augmenter l'importance de cet emprunt pour permettre l'exécution de différents autres travaux dont le caractère d'urgence ne fait aucun doute.

Parmi les propositions qui ont été faites, nous relevons une demande de 1 million, environ, pour la mise en viabilité du quartier des Charpennes. Nous approuvons pleinement ce projet qui améliorerait considérablement cette partie de la ville qui, jusqu'ici, n'a jamais profité des largesses de l'administration et qui se trouve actuellement dans un lamentable abandon.

Le quartier de la Guillotière, dans sa partie située à l'est du cours Gambetta et au nord de l'avenue de Saxe, devrait aussi être complètement remanié selon le programme dressé par la voirie et adopté, en principe, par le Conseil. Ne serait-il pas possible de comprendre cette transformation dans ledit emprunt? En le portant à 70 millions, y compris les 44 millions de conversion, les charges nouvelles ne seraient pas très grandes, ainsi que nous l'avons vu, et il deviendrait possible de faire, dès maintenant, à de bonnes conditions, ces améliorations indispensables qui seraient bien plus coûteuses à entreprendre dans l'avenir.

SINÉD.

LES ACCIDENTS DU TRAVAIL

CONFÉRENCE SUR LE PROJET DE LOI

Faite par M. FLEURY RAVARIN, député du Rhône

Nous avons sommairement parlé, dans notre dernier numéro, de la conférence faite le dimanche 19 décembre, par M. Fleury Ravarin, sous les auspices de la Chambre syndicale du commerce des bois de Lyon et de la région. Nous pouvons aujourd'hui en donner le compte rendu sténographié, persuadés que nos lecteurs trouveront intérêt et profit à méditer l'étude et les arguments du distingué conférencier.

M. Richoux, président de la Chambre syndicale, ouvre la séance par le discours suivant :

Messieurs,

Nous allons avoir l'extrême bonne fortune d'entendre M. Fleury Ravarin sur un sujet très intéressant qui nous touche tous : les accidents du travail. Sujet très passionnant puisqu'il a donné lieu à tant de discussions. Du reste, vous avez montré combien vous attachiez d'importance à ce sujet en venant nombreux entendre notre représentant, et je vous en remercie. Vous avez tenu à témoigner votre vive sympathie à notre aimable conférencier que je n'ai pas à vous présenter longuement. C'est un travailleur infatigable, toujours prêt pour l'attaque des principes faux et la défense des vrais.

Pour ne pas prolonger votre impatience, sans plus de préambule, je lui donne la parole.

DISCOURS DE M. RAVARIN

Mesdames, Messieurs,

Ce n'est pas une tâche facile que celle qui m'incombe aujourd'hui et qui consiste à traiter, en une heure au plus, cette grave question des accidents du travail. Elle a donné lieu à des travaux considérables ; toute une littérature est née sur la question, et les livres écrits sur ce thème suffiraient à garnir toute une bibliothèque. C'est vous dire que, sous peine de tomber dans le détail, je dois me borner ici à mettre en lumière les principes essentiels, à dresser, pour ainsi dire, les colonnes sur lesquelles doit reposer l'édifice législatif en construction.

Sans autre préambule, laissez-moi d'abord vous montrer combien il est nécessaire de modifier profondément la législation actuelle. Je dois poser cette question : la loi française, celle sous laquelle nous vivons, donne-t-elle satisfaction aux intérêts en présence ? Est-elle incomplète, et pour quels motifs ?

La question des accidents du travail est aujourd'hui réglée par les principes généraux du droit civil ; nous ne possédons pas, sur ce sujet, une législation spéciale. Le seul texte qui règle la matière est l'article 1382 du Code civil, ainsi conçu : « Tout fait de l'homme qui cause à autrui un dommage oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer. »

Qu'est-ce à dire ? Cela signifie que toutes les fois qu'un ouvrier est atteint d'un accident du travail entraînant une blessure ou la mort, l'ouvrier ou ses représentants puisent dans l'article 1382 du Code civil une créance en indemnité contre le patron ou la Compagnie d'assurances qui lui est substituée. Mais — et j'insiste sur ce point — il faut que l'ouvrier prouve judiciairement que l'accident est la conséquence d'une faute du patron. Voilà la situation qui est faite aujourd'hui à l'ouvrier français.

Eh bien ! Messieurs, notre loi réduite à ce seul article et aux interprétations plus ou moins arbitraires de la jurisprudence offre une regrettable lacune. La situation faite à l'ouvrier est parfois intolérable. Pour le prouver, il me suffira de vous dire que, d'après les statisticiens, sur cent accidents, il y en a la moitié qui sont dus à des cas fortuits ou à des causes indéterminées. Voilà donc une moitié des accidents pour laquelle l'ouvrier ne pourra pas prouver la faute du patron.

Toujours d'après la même statistique, il y a un quart des cas où l'accident est dû à la faute de l'ouvrier. Dans cette hypothèse, il ne peut actuellement prétendre à aucune indemnité.

Enfin il reste seulement un quart des cas pour lesquels la faute de l'accident est imputable au patron et où le droit à indemnité peut s'ouvrir à l'ouvrier.

Eh bien ! me plaçant dans ce quart des cas où l'ouvrier peut prouver que l'accident est dû à la faute du patron, je demande comment il fera reconnaître son droit. Il faut voir la situation telle qu'elle est, non pas se payer de mots.

L'ouvrier n'est pas riche ; il n'a pas d'avances qui lui permettent de soutenir un procès, il est obligé de demander l'assistance judiciaire ; cela entraîne pour lui des pertes de temps préjudiciables.

Supposons que l'ouvrier blessé — dont nous allons suivre le douloureux calvaire — ait obtenu l'assistance judiciaire. Que se passera-t-il ? Il ira devant le tribunal qui mettra un an pour rendre sa décision. Celle-ci pourra être frappée d'appel, et l'ouvrier devra attendre une année encore la décision de la Cour.

Que se passera-t-il pendant ce temps-là ? Comme il faut vivre, l'ouvrier sera réduit à la pénible nécessité de recourir au crédit, chez le boulanger, chez le boucher, chez tous ses fournisseurs. Mais le crédit ne se donne pas, et quiconque ne peut payer comptant paie très cher le terme qu'on lui accorde. Le malheureux ouvrier va donc s'endetter !

Pour soutenir son procès en première instance et en appel, l'ouvrier s'abouchera avec un agent d'affaires, plus ou moins scrupuleux. On peut citer des cas où ce malheureux est indignement exploité.

Arrivé devant le juge, la porte du prétoire s'ouvre bien ; mais avec quel adversaire l'ouvrier blessé va-t-il discuter ? Avec son patron ? Non. Les Compagnies d'assurances introduisent généralement dans leur contrat une clause aux termes de laquelle, en cas de procès, elles sont complètement substituées aux droits du patron. De sorte que le procès s'engagera entre l'ouvrier et la Compagnie d'assurances, qui connaît toutes les finesses de la procédure, toutes les distinctions de la jurisprudence. Atteint dans son corps, ne pouvant plus travailler, livré à la rapacité d'un agent d'affaires, l'ouvrier victime d'un accident se trouvera livré sans défense à l'arbitraire et à la fantaisie d'une puissante Compagnie. Il ne faut pas s'étonner de voir si souvent des Compagnies d'assurances proposer des transactions dérisoires, que l'ouvrier est obligé d'accepter. On fait miroiter devant ses yeux quelques billets de mille francs, et il s'empresse d'accepter...

Vous voyez que l'ouvrier victime d'un accident de travail est dans une situation déplorable à tous les points de vue.

Quant aux patrons, la législation actuelle n'est pas plus satisfaisante ; ils sont livrés à l'arbitraire des tribunaux.

Le pouvoir judiciaire a senti ce que la législation avait d'inique pour les travailleurs ; il a cherché à tempérer autant que possible cette rigueur. Mais cela ne pouvait aller sans ouvrir le champ à un arbitraire sans limite.

N'ai-je pas raison de dire, Messieurs, que le régime actuel est un régime d'insécurité pour l'ouvrier et d'arbitraire pour le patron ?

Ce rapide exposé suffit pour vous pénétrer de cette conviction — que, si l'article 1382 a pu suffire un certain temps, avant la naissance de la grande industrie, il ne suffit plus maintenant que la grande usine a pris la

place de l'atelier. Mais alors la question à résoudre est celle-ci : s'il faut légiférer, si une loi sur les accidents du travail est nécessaire, quelle sera cette loi ? (*Applaudissements.*)

Voilà ce que nous avons à examiner ensemble.

* *

Messieurs, ce n'est pas d'hier que la question des accidents du travail a été portée devant le Parlement français. Voilà dix-sept ans qu'il est saisi de projets de loi sur ce sujet. Le premier fut déposé par M. Martin Nadaud, en 1881. Pendant cette longue période de temps la question des accidents s'est traînée de législature en législature, allant de la Chambre au Sénat et du Sénat à la Chambre.

Nous avons eu en 1890 un projet déposé par M. Jules Roche, Ministre du Commerce, projet basé sur l'assurance obligatoire des patrons. Ce projet a servi de base d'études aux travaux de la Commission du Travail de la précédente Chambre, et il a abouti à un rapport rédigé par l'honorable M. Ricard, et voté à la fin de la même législature, en 1893; car il est à remarquer que c'est surtout à la fin des législatures qu'on vote les lois sur les accidents du travail ! (*Sourires.*)

M. Ricard, devenu garde des sceaux dans le cabinet Bourgeois, fit venir le projet en discussion devant le Sénat. L'honorable ministre s'efforça de faire prévaloir devant la haute assemblée les idées qu'il avait défendues à la Chambre comme simple député.

Le texte que le Sénat accepta, en 1896, après de longs débats, ne consacra qu'une partie des dispositions votées par la Chambre des députés. Ce projet revint au Palais-Bourbon où un texte nouveau fut élaboré.

De sorte que, nous avons en ce moment à choisir entre deux systèmes : celui qui a été voté par la Chambre des députés cette année même, à la fin d'octobre, et celui qui est sorti des délibérations du Sénat en 1896.

Pour éclairer mes commentaires, je ramènerai à quatre points les développements que j'ai à vous présenter. Ils portent sur :

- 1° Le risque professionnel;
- 2° L'indemnité à allouer aux ouvriers victimes d'accidents;
- 3° La procédure à suivre pour obtenir l'indemnité;
- 4° Les garanties destinées à assurer à l'ouvrier le paiement de sa créance.

* *

Et d'abord la question du risque professionnel.

J'ai dit tout à l'heure que pour avoir droit à une indemnité, l'ouvrier doit prouver que l'accident dont il a été victime, dont la conséquence est de le frapper d'une incapacité de travail permanente ou temporaire, absolue ou partielle, provient de la faute du patron. J'ai dit en même temps que cette preuve, quand elle est possible, est toujours extrêmement difficile à faire, qu'elle n'est pas possible dans les trois quarts des cas, et que, dans le quart restant, elle se heurte à d'énormes difficultés.

Eh bien ! Messieurs, pour éviter les inconvénients que je viens d'indiquer, on a introduit la conception nouvelle du risque professionnel. On a dit : chaque profession comporte un risque particulier, variable, plus ou moins grand suivant le cas ; ce risque devra être supporté par l'industrie constituée, en quelque sorte, en entité abstraite. On a rendu responsable l'industrie elle-même en reportant sur les frais généraux l'aléa des accidents du travail, tout comme on leur impute l'amortissement et les accidents de machines.

Dans l'industrie il y a deux facteurs, l'homme et la machine ; or, de même que l'industriel est obligé de passer par ses frais généraux la réparation de ses machines, de même il devra supporter les risques qui résultent des accidents du travail pour l'élément humain. Telle est l'idée même du risque professionnel, réduite à sa plus simple expression.

Dans l'état de l'industrie moderne l'ouvrier n'est plus maître de son outil ; celui-ci a cessé d'être le prolongement de ses muscles, l'ouvrier est dominé par son outil. Vous n'avez qu'à voir nos grandes usines pour vous convaincre cette vérité de cette idée que l'ouvrier est devenu, en quelque sorte le serviteur de la machine. En présence des hauts fourneaux, des machines-outils, des laminoirs, des appareils Bessemer, de tous ces monstres de l'industrie moderne qui, à un moment donné, peuvent se révolter, la théorie du risque professionnel me paraît se justifier pleinement.

Il y a un second argument à invoquer en faveur de cette exception. C'est celui que j'invoquais tout à l'heure, à savoir que, dans les trois quarts des cas, l'ouvrier ne peut pas établir la faute du patron. Il est évident, dès lors, que, si on ne veut pas sacrifier l'ouvrier, il faut bien en arriver à cette théorie du risque professionnel.

Tels sont, à mon sens, les deux arguments qui justifient le principe.

J'ajouterai aussi que cette théorie du risque professionnel rend plus facile l'assurance par cela même qu'elle donne à celle-ci une base scientifique et, pour ainsi dire, mathématique qui permet d'établir des calculs certains.

Remarquez, au surplus, que cette conception du risque professionnel est entrée presque partout dans les législations étrangères.

Elle est admise dans tous les grands pays d'Europe. L'Allemagne et l'Autriche l'ont acceptée ; la Belgique est en train de faire une loi qui la consacre. L'Angleterre elle-même a introduit dans ses lois le principe du risque professionnel. Le parti conservateur, qui l'avait combattu quand il était dans l'opposition, n'a rien eu de plus pressé que de le faire voter dès son arrivée au pouvoir.

Vous voyez donc, en somme, que, si nous introduisons dans notre législation la théorie du risque professionnel, nous ne ferons qu'accepter une conception déjà en vigueur dans les autres pays.

Au début, le Sénat français s'était montré très réfractaire à l'idée du risque professionnel ; les juristes et les économistes orthodoxes qui siègent dans la Chambre haute ont longtemps repoussé cette doctrine ; mais aujourd'hui leur adhésion est acquise et on peut dire que, sur la question du risque professionnel, Sénat et Chambre sont d'accord.

* *

J'en arrive à ma deuxième question : celle de l'indemnité.

Si nous acceptons le risque professionnel, il faut, par voie de conséquence, admettre le principe de l'indemnité forfaitaire pour l'ouvrier. A chaque nature d'accident doit correspondre pour l'ouvrier une indemnité correspondante.

Nous allons voir succinctement comment cette question a été réglée, soit dans le projet de la Chambre, soit dans celui du Sénat, quelle est la solution donnée par chacun d'eux.

D'abord quelle sera la nature de l'indemnité ? La Chambre a admis le système de l'indemnité forfaitaire. Cela veut dire que le législateur fixera dans chaque cas l'allocation due à la victime. Dans chaque cas l'ouvrier aura droit à une indemnité déterminée. Si l'incapacité est permanente, l'indemnité serait évaluée à une somme de X, si elle est temporaire, elle sera évaluée à une somme de Y. La loi fixant ainsi l'indemnité le juge aurait simplement à l'accorder.

Le Sénat a pensé, au contraire, que ce système était injuste et, dans son projet il a repoussé l'idée de l'indemnité forfaitaire. Il a fixé un maximum et un minimum, en laissant au juge un pouvoir d'appréciation, en lui permettant de se mouvoir entre deux chiffres-limites.

Je crois que le système de la Chambre est le bon. Voulons-nous, en effet, éviter les procès ? Voulons-nous que la situation de l'ouvrier blessé soit réglée vite, sans donner lieu à des débats judiciaires prolongés ? Eh bien ! il est certain qu'avec le système de l'indemnité variable, l'ouvrier prétendra toujours au maximum, le patron soutiendra toujours qu'il ne doit que le minimum. Dès lors, si l'on veut couper court à toute discussion il faut, à mon sens, adopter le système de l'indemnité fixe. Je crois savoir, d'ailleurs, que le Sénat est disposé à entrer dans cette voie.

Voyons maintenant quelle sera la base de l'indemnité. Sur ce point, les deux Assemblées sont d'accord pour adopter comme base le salaire. La loi stipule que tous les ouvriers auront droit à une indemnité à raison de leur salaire, à condition que celui-ci ne dépasse pas 2.400 francs. On a pris ce chiffre, soit dit en passant, parce qu'il équivalait à un salaire de 200 francs par mois.

Quelle sera la quotité de l'indemnité ? Il est évident que les pensions et indemnités devront varier suivant les différents cas d'invalidité qui peuvent se présenter.

Voici comment la Chambre règle la question : elle distingue l'incapacité permanente absolue et l'incapacité permanente partielle. L'incapacité permanente est absolue si l'individu ne peut plus travailler du tout ; elle est partielle si l'ouvrier est atteint de la perte d'un membre, mais peut néanmoins fournir encore un travail.

Dans le cas d'incapacité permanente l'ouvrier aura droit à une indemnité. Si l'incapacité est absolue, il aura droit à une pension égale aux deux tiers du salaire annuel ; si l'incapacité est partielle, l'ouvrier aura droit seulement à une rente égale aux deux tiers de la réduction que l'accident aura fait subir à son salaire.

En cas d'incapacité temporaire, ce n'est plus une pension, c'est une simple indemnité qui serait due. Le projet de loi porte que cette indemnité

consisterait dans une indemnité journalière, et que l'indemnité serait due toutes les fois que l'accident aura entraîné une incapacité de travail de plus de quatre jours.

En cas de mort, les deux Assemblées ont prévu un système de pension qui varie suivant la situation de famille de l'ouvrier.

Si l'ouvrier est marié, sa femme et ses enfants mineurs ou, à leur défaut, ses ascendants auraient également droit à une pension. J'insisterai tout à l'heure sur cette disposition.

Le Sénat n'a pas cru pouvoir accepter les deux tiers du salaire comme base de la pension à servir à la victime, et, dans le texte élaboré par lui l'année dernière, il a fixé cette pension à la moitié du salaire seulement.

Qui a raison de la Chambre ou du Sénat?

Peut-être pourrait-on, actuellement du moins, accepter le taux de la moitié pour commencer, sauf à majorer ensuite la quotité de la pension, si l'expérience l'exige. Il paraît d'autant plus nécessaire de prendre un taux de pension qui ne soit pas trop élevé, que les charges nouvelles qu'aura à subir l'industrie seront très lourdes.

Les partisans des deux tiers invoquent l'exemple de l'Allemagne. Mais on ne prend pas garde qu'en Allemagne la législation ne met les accidents du travail à la charge des patrons que lorsque l'invalidité dépasse treize semaines ! Ce n'est donc que dans des cas relativement rares que la législation impose au patron la charge de la pension sur le taux des deux tiers. Chez nous, au contraire, c'est au bout de quatre jours ! Et comme les petites invalidités sont de beaucoup les plus nombreuses, le taux des deux tiers peut paraître excessif.

En somme, vous voyez que sur cette question de l'indemnité le Sénat et la Chambre sont bien près de s'entendre, puisque le seul point sur lequel il y ait encore désaccord, c'est la question du taux.

* *

J'en arrive, Messieurs, au troisième point que je voulais aborder, je veux dire la procédure.

J'ai parlé du risque professionnel, j'ai montré comment la question de l'indemnité a été tranchée ; il reste à voir quelles mesures la Chambre propose pour faire reconnaître le droit de l'ouvrier à une indemnité.

Le projet de loi contient sur ce point deux titres. L'un concerne la constatation des accidents, l'autre a trait à la procédure proprement dite.

Les auteurs du projet sont partis de cette idée, qu'il est essentiel de recueillir exactement les éléments de fait, de fixer les circonstances dans lesquelles l'accident s'est produit ; plus on rapprochera cette constatation du moment même où l'accident a eu lieu, plus il y aura de chances qu'elle soit exacte.

Aussi le projet déclare-t-il que, toutes les fois qu'un accident aura lieu, le chef d'entreprise devra le déclarer au maire de la commune qui en dressera procès-verbal.

Le maire donnera un récépissé et il préviendra l'inspecteur du travail.

En même temps le maire se transportera sur les lieux ; il fera dresser un certificat médical relatant l'état du blessé et les suites probables de l'accident.

Copie de la déclaration du chef d'entreprise et du certificat médical sera aussitôt transmis par le maire au juge de paix du canton dans lequel l'accident s'est produit.

Si l'accident ne paraît comporter qu'une incapacité temporaire, le juge de paix règlera l'affaire. Si, au contraire, on est en face de cas graves, d'une infirmité permanente absolue ou partielle, d'un cas de mort, le juge de paix devra faire une enquête. Il aura le droit de se faire assister d'un expert ; il pourra désigner un médecin pour visiter le blessé. Mais c'est le tribunal civil qui jugera. Dans ces cas graves, le juge de paix fonctionne comme simple enquêteur, chargé de réunir les éléments de fait et de transmettre les pièces au tribunal civil.

Quoi qu'il en soit, le juge de paix doit dresser un procès-verbal et avertir par lettre recommandée les parties de la clôture de l'enquête. Celles-ci pourront en prendre connaissance au greffe pendant un délai de cinq jours et se faire délivrer une copie du procès-verbal. A l'expiration de ce délai le dossier sera transmis au Président du Tribunal civil.

Pour accélérer la procédure et éviter des procès interminables, le projet dit que le jugement rendu par le Tribunal civil sera exécutoire de plein droit. Ce n'est pas tout. La loi stipule que l'appel n'existera pas, et que le tribunal civil statuera en dernier ressort. Les patrons n'auraient d'autres garanties que le recours en cassation pour excès de pouvoir ou violation de la loi.

Enfin, l'ouvrier blessé est admis de plein droit au bénéfice de l'assistance judiciaire.

Dans toutes ces mesures, la pensée évidente du législateur a été d'abréger les délais, d'accélérer la procédure pour arriver à une décision du juge.

Peut-être certaines dispositions du projet soulèvent-elles des objections ; mais on ne saurait discuter l'idée fondamentale du projet qui est de substituer aux lenteurs de la procédure actuelle une procédure expéditive et à bon marché.

Sur ce point encore le projet de la Chambre me semble, dans l'ensemble, pouvoir être accepté, et je ne doute pas que le Sénat et la Chambre ne tombent pleinement d'accord.

(A suivre.)

PROJET ANNECY RHONE

— FIN —

C. RECETTES.

Eau ménagère aux particuliers.	3.376.500
Eau fournie à la Ville	310.000
Eau industrielle et d'arrosage, 100.000 mètres cubes à 20 fr. en moyenne.	2.000.000
Force motrice de 11.000 chevaux disponibles, au prix moyen de 300 francs.	3.300.000
2000 chevaux à Annecy (chute de Menthon) : 200 francs en moyenne	400.000
Total.	9.386.500
Les dépenses étant de	7.536.600
Reste net.	1.850.000

D'après le cahier des charges, la Ville devant partager par moitié avec la Compagnie au-dessus de 1 million de bénéfices, il lui reviendrait, pour sa part, 925.000 francs par an, et somme égale aux actionnaires, en sus du 6 pour 100 d'intérêt qui leur est déjà attribué.

Ces chiffres n'ont rien d'exagéré. Il est bien évident qu'ils ne seront pas atteints immédiatement, mais graduellement. La consommation actuelle de l'eau à Lyon n'est que de 55.000 mètres cubes, et cependant la Compagnie réalise un bénéfice annuel de dix-neuf cent mille francs en chiffres ronds, qui va chaque année en augmentant.

Eaux ménagères. — Le chiffre de 3.376.500 qui figure dans les prévisions est établi d'après les valeurs locatives de 1896 ; l'auteur estime que, si les abonnements étaient moins nombreux qu'il ne l'a prévu, les robinets de baignoires, lavabos et cabinets d'aisance compenseront largement la différence.

Eau de voirie. — Actuellement la Compagnie fournit à la Ville 19.884 mètres cubes par jour au prix de 340.000 francs, soit 17 francs le mètre cube. Le projet assure à la Ville 30.000 mètres cubes gratuits ; les 30.000 autres seront payés 5 francs et les 40.000 suivants 4 francs, soit 310.000 francs pour un cube de 100.000 mètres. L'avantage fait aux services municipaux est donc énorme.

Quant à la quantité mise à leur disposition, elle leur permet d'utiliser le tout à l'égout, avec une pression exceptionnelle, conformément aux projets de l'Administration. Le tout à l'égout entraînera une diminution notable de la mortalité, ainsi que le démontrent les statistiques des villes où il fonctionne, comme Munich, Londres, Glasgow, Bruxelles, Berlin, Dantzig, Francfort, Reims, Rouen, etc. La recette de 310.000 francs est donc certaine et compensée par les conséquences les plus heureuses pour la population.

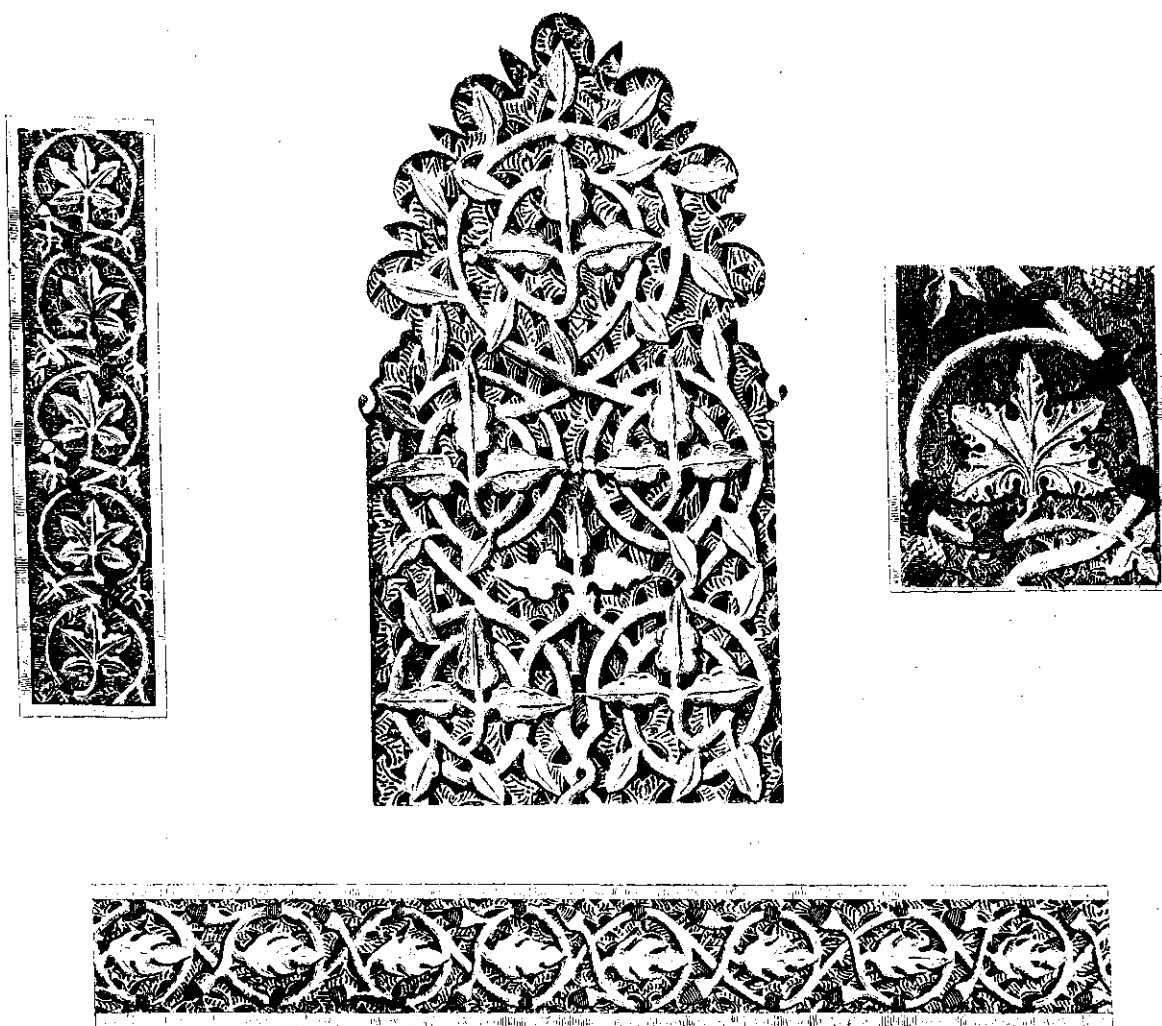
Eau industrielle et d'arrosage. — La Compagnie des eaux fait payer aujourd'hui le mètre cube de cette eau à des prix qui varient entre 110 francs et 37 fr. 25 suivant les quantités. Le prix d'Annecy-Rhône varie de 68 francs à 14 francs, — écart qui se passe de tout commentaire. Là encore, le bon marché amènera des consommateurs nouveaux. L'eau du lac d'Annecy, en raison de sa

composition chimique, très faible en calcaire, est d'ailleurs de tout premier ordre pour les usages industriels. L'eau industrielle est présentement distribuée avec robinet de jauge et nécessite l'emploi d'un réservoir. Elle sera donnée au compteur avec sa pression naturelle, qui est supérieure à tous les besoins.

Force motrice. — Nos calculs établissent une disponibilité de *onze mille chevaux* à Lyon et *deux mille* à Menthon-Annecy. Cette force sera-t-elle employée ? On ne saurait hésiter à répondre affirmativement. Deux raisons militent pour qu'elle soit préférée

70.000 habitants. Or, Lyon en compte 500.000. Les besoins de son industrie sont également supérieurs, dans une proportion au moins équivalente, à ceux de l'industrie genevoise. Cet exemple indique donc que les 11.000 chevaux d'Annecy-Rhône trouveront à Lyon un champ suffisamment vaste pour alimenter leur exploitation intégrale.

La chute de Menthon procurera 2000 chevaux qui figurent au prix réduit de 200 francs seulement par cheval. Les industries actuellement existantes y auront recours d'autant plus volontiers



PANNEAU ET BORDURES HISPANO-MORESQUES

d'une habitation particulière dite *Casa de Mesa*, à Tolède (Espagne).

à toutes les autres : elle coûte moins cher, et son fonctionnement est plus régulier.

L'économie assurée par ces tarifs s'augmente de celles que réalise l'établissement de la force hydraulique à domicile, comparée aux frais que nécessitent les autres moteurs. Disons seulement, à titre d'exemple, qu'une turbine d'un cheval, tout installée, prête à marcher, ne reviendra qu'à 225 francs environ. Pour les forces supérieures, la progression fait ressortir une dépense de 3000 francs pour une turbine de 70 chevaux. On voit que ces prix ne redoutent aucune concurrence et sont un gage certain de vulgarisation de la force hydraulique, qui sera préférée par les petites industries comme par les grandes.

A Genève, l'usine hydraulique fournit plus de 4000 chevaux. L'usine de Chèvres, qui vient d'être terminée, a une capacité de 12.000 chevaux. C'est donc 16.000 chevaux pour une ville de

que les prix du charbon sont fort élevés dans le pays en raison du coût des transports. Des industries nouvelles ne manqueront pas de s'y créer, comme sur tous les points où existent des centres de forces motrices. Des tramways électriques vont sillonner la région et seront évidemment des clients.

La partie financière se termine par l'alinéa suivant que nous reproduisons *in extenso* :

Moyens financiers. — L'exposé qu'on vient de lire ne laisse donc aucun doute sur l'avenir de notre entreprise. Elle sera aussi profitable à ses souscripteurs qu'à la Ville et au public. Les bénéfices certains que font ressortir nos chiffres constituent la meilleure des bases pour organiser une Société solide et prospère.

Des offres nous ont déjà été faites par des établissements financiers de premier ordre. Il n'y a donc aucun doute à avoir sur l'assurance que nous donnons personnellement à la Ville, que, dans

le délai prévu au cahier des charges, le capital sera souscrit et la Société cessionnaire définitivement fondée.

J'ai donc l'honneur, Monsieur le Maire, Messieurs les Conseillers municipaux, de soumettre le projet Annecy-Rhône à votre approbation, avec l'entière confiance qu'il résout au mieux des intérêts publics, et pour le plus grand profit de la démocratie population lyonnaise, une question que la Municipalité actuelle et ses commettants placent au premier rang de leurs plus légitimes préoccupations.

VICTOR GRANOTTIER,

30, rue de l'Annonciade, Lyon.

La brochure de M. Granottier comporte, en outre des trois parties qui viennent d'être exposées, un projet de cahier des charges, qui n'est évidemment qu'un avant-projet et qu'à ce titre il n'est pas opportun de discuter en l'état actuel des choses.

Dans un prochain numéro nous présenterons quelques observations qu'appelle ce projet.

CONCOURS

RÈGLEMENT

du Concours annuel d'Architecture de l'Association provinciale des architectes français.

Voici le règlement annoncé du concours de l'ASSOCIATION PROVINCIALE DES ARCHITECTES FRANÇAIS dont nous avons donné, dans notre dernier numéro, le programme pour 1898.

ARTICLE PREMIER. — Sont seuls admis à concourir, les jeunes gens âgés de 18 ans au moins et de 27 ans au plus, à la date fixée pour la livraison des dessins, et appartenant soit à une école des Beaux-Arts de province, soit au cabinet d'un architecte, membre de l'Association.

ART. 2. — Le programme du concours, arrêté chaque année dans l'Assemblée générale du mois de juin, sera publié aussitôt que possible dans le Bulletin de l'Association.

ART. 3. — A l'appui de leur projet, les concurrents fourniront un mémoire descriptif et explicatif, avec exposé sommaire des matériaux qu'ils penseront devoir employer dans la construction.

ART. 4. — Les dessins seront envoyés en rouleaux, aux frais des concurrents, dans la ville désignée par l'Assemblée générale, et à l'adresse publiée par le Bulletin, au plus tard le 1^{er} juin, date d'arrivée à destination.

ART. 5. — Aucune des pièces ne sera signée. Elles porteront toutes une devise ou épigraphe qui sera reproduite sur une enveloppe cachetée à la cire (5 cachets) et renfermant les nom, prénoms, âge, lieu de naissance, domicile du concurrent et une pièce certifiée, indiquant l'Ecole à laquelle il appartient ou a appartenu, ou indiquant le nom et l'adresse de l'architecte chez lequel il est employé, et qui doit faire partie de l'Association provinciale.

ART. 6. — Le jury sera composé de cinq membres, élus par l'Assemblée générale, dans sa première séance. Le jugement sera prononcé dans la séance du matin du dernier jour de l'Assemblée, et les noms des lauréats seront proclamés le même jour, à la distribution des récompenses.

ART. 7. — Les projets, primés ou non, restent la propriété de leurs auteurs et leur seront retournés à leurs frais.

ART. 8. — L'auteur du projet reconnu le meilleur recevra une médaille d'or avec diplôme et une somme de 300 francs à titre de bourse de voyage.

Des médailles et mentions pourront être décernées aux auteurs des projets classés à la suite. Toutefois, le jury, en cas d'insuffisance reconnue, restera libre de proposer à l'assemblée toute modification qu'il jugera juste.

ART. 9. — La bourse de voyage ne pourra être attribuée qu'une seule fois au même lauréat, mais les titulaires de médailles ou de mentions seront admis à concourir pour l'obtention d'une récompense supérieure à celle obtenue précédemment.

ART. 10. — Le titulaire de la bourse de voyage sera tenu :

- 1^o D'effectuer son voyage en France (autant que possible), suivant l'itinéraire arrêté par son professeur ou son patron, et d'accord avec lui ;
- 2^o De faire, au cours de ce voyage, le relevé d'un édifice, d'une partie d'édifice ou de fragments d'architecture, déterminés d'avance par son professeur ou son patron.

ART. 11. — L'envoi des relevés de voyage sera fait par le lauréat, l'année suivante, à la même date que les projets de concours, dans la ville désignée pour l'Assemblée. Ils seront exposés dans la salle des séances.

ART. 12. — L'envoi devra comporter au moins une feuille grand aigle, sur châssis, et être accompagné des notes et croquis minutes, ayant servi pour le rendu.

ART. 13. — Les uns et les autres resteront la propriété du lauréat, qui sera tenu toutefois de remettre les photographies de ses dessins (au format 21x31) à l'archiviste.

ART. 14. — Ces photographies seront rassemblées en albums et conservées dans les archives de l'Association.

ART. 16. — Les projets primés au concours ainsi que les envois des lauréats seront reproduits dans le Bulletin de l'Association.

Vu et approuvé.

*Le président de l'Association provinciale
des Architectes français,
E. PAUGOY.*

PARTHENAY

ARCHITECTE VOYER

La ville de Parthenay (Deux-Sèvres) met au concours l'emploi d'architecte-voyer. Le concours aura lieu le 15 février prochain. Renseignements au secrétariat de la Mairie.

SAINT-QUENTIN

MONUMENT A PARINGAULT (RÉSULTATS)

Le concours ouvert à Saint-Quentin pour la construction d'un monument à Paringault, bienfaiteur de la ville, a donné les résultats suivants.

Treize projets étaient présentés.

Premier prix (exécution) : M. Malgras, diplômé par le Gouvernement, architecte du palais de Fervaques, à Saint-Quentin.

Deuxième prix : MM. Barbaud et Bauhain, architectes, à Paris.

Vu l'importance et la valeur des projets envoyés, le jury a décidé d'ajouter deux mentions aux prix indiqués au programme.

Première mention : M. Godart, architecte, à Paris.

Deuxième mention : M. Joseph Chérier, architecte, à Saint-Quentin.

AVIS & RENSEIGNEMENTS DIVERS

Les Tramways électriques. — Nous avons signalé le commencement de la pose des poteaux pour l'établissement des lignes électriques qui doivent remplacer nos tramways à traction animale.

Les travaux, dirigés par deux entrepreneurs lyonnais, MM. Richard et Legros, marchent rapidement.

On espère que la pose complète des poteaux sera effectuée vers le 15 février prochain.

En moyenne, les ouvriers placent de 35 à 40 poteaux par jour.

En même temps sur le cours Lafayette on procède à la pose, en tranchées, du câble destiné à amener la force motrice dans le centre de la ville.

M. Bonnet, qui était depuis longtemps directeur de la Compagnie O.-T.-L., ayant donné sa démission, vient d'être remplacé à la tête de cet important service par M. Grialou, sous-directeur, dont la nomination a été bien accueillie par le nombreux personnel de la Compagnie.

Elections au Tribunal de commerce de Vienne. — Président : M. Bonnier, 177 voix (élu).

Juges titulaires : MM. Bellot, 176 voix ; Laurent, 181 voix (élus).

Juges suppléants : MM. Vaganay, 172 voix ; Terrailon, 172 voix (élus).

Distinction honorifique. — Dans les nominations du Ministère du Commerce et de l'Industrie, au titre de l'Exposition internationale de Bruxelles, nous relevons avec plaisir le nom de M. Grammont, tréfilier et constructeur de câbles électriques et de dynamos, à Pont-de-Chéruy (Isère), comme chevalier de la Légion d'honneur.

Le Palais de la Soie à l'Exposition de 1900. — Nous apprenons qu'un groupe de Lyonnais, justement désireux de présenter, en 1900, notre grande industrie locale dans un cadre digne d'elle, a conçu l'idée d'un palais de la soie; toutes les opérations préliminaires du tissage, les manipulations du tissu, tout ce qui concerne la fabrication s'y trouverait réuni. A côté de l'exposition la plus variée des tissus de soie modernes figurerait une collection rétrospective de tissus et métiers anciens. Les plans de ce palais, qui viendra ajouter une attraction nouvelle à la diversité la plus grande possible des pavillons spéciaux, sont confiés à M. Bellemain, dont le talent et l'originalité de conception sont un sûr garant de la réussite du projet. Nous souhaitons à cette initiative le plus grand succès à double titre: en abritant les industries de la soie dans un palais digne d'elles, elle donnera à l'architecture lyonnaise une occasion nouvelle d'être dignement représentée aux yeux des innombrables visiteurs de l'Exposition.

Les industries d'art à Lyon et à Marseille. — Dans un long et substantiel rapport de 450 pages: *Les Industries d'art, les Ecoles et les Musées d'art industriel en France*, M. Marius Vachon, inspecteur général des Beaux-Arts, passe en revue les principales villes de France au point de vue de la production artistique.

A Lyon, l'industrie des vitraux ne compte qu'un très petit nombre d'artistes et d'ouvriers, répartis en cinq ateliers, dont un seul a une certaine importance et produit de véritables travaux d'art. Le vitrail d'appartement n'est guère en faveur; les architectes des édifices publics se soucient peu de ce moyen de décoration qu'ils trouvent trop coûteux. D'ailleurs Lyon présente au point de vue du bâtiment une particularité peu favorable au développement de la décoration immobilière. L'aristocratie et la bourgeoisie ne font pas construire d'hôtels.

A Marseille, la classe d'architecture à l'Ecole des Beaux Arts n'exerce aucune influence sur le mouvement artistique dans la construction et les industries.

La plupart des élèves sont des fils d'entrepreneurs qui viennent y chercher quelques notions de dessin, de composition, et se retirent avant d'avoir fait des études sérieuses, pour être employés comme dessinateurs dans les bureaux d'architecture et surtout d'entreprise, afin de pouvoir interpréter tant mal que bien les désirs et les projets de la clientèle; plus tard, ces dessinateurs deviendront eux-mêmes des patrons, dont l'instruction professionnelle et artistique ne sera ainsi guère supérieure à celle de la généralité des entrepreneurs et architectes actuels.

Les doléances à cet égard sont unanimes; l'on considère cette lacune comme une des causes principales de la situation présente des industries d'art, pour lesquelles, à très peu d'exceptions, architectes et entrepreneurs professent une hostilité, sinon une indifférence absolue... Aussi la corporation des architectes marseillais semble-t-elle retourner à la situation précaire qui lui était faite autrefois par des traditions locales...

Autorisations d'emprunt. — *Haute-Loire.* — Emprunt de 162.000 francs.

Isère. — Emprunt de 197.100 francs.

Loire. — Emprunt de 166.171 francs, applicable aux travaux de chemins vicinaux.

Savoie. — La ville de Chambéry est autorisée à emprunter une somme de 1 200.000 francs destinée à pourvoir à diverses dépenses énumérées dans une délibération municipale du 30 juin 1897, notamment l'acquisition d'un nouveau champ de manœuvres, la construction d'un groupe scolaire au quartier du Marché, le paiement

d'une subvention aux hospices pour la translation de l'Hôtel-Dieu, l'installation de la lumière électrique, la construction d'égouts et de ponts et l'aménagement du cimetière.

Ardèche. — Le département de l'Ardèche est autorisé à emprunter une somme de 20.000 francs applicable à la construction d'une caserne de gendarmerie à Saint-Etienne-de-Ludgarès.

Chambre de Commerce. — La Chambre de commerce de Lyon, réunie en séance, sous la présidence de M. le préfet du Rhône, le 8 janvier, a constitué son bureau de la manière suivante:

Président: M. Edouard AYNARD, député du Rhône;

Vice-président: M. Auguste ISAAC;

Secrétaire: M. Louis CHAVENT;

Trésorier: M. COIGNET;

M. Edouard PAVEN, administrateur délégué de la Condition des soies, a été adjoint au bureau de la Chambre.

Tramway de Lyon à Saint-Cyr. — Le *Journal officiel* publie un décret déclarant d'utilité publique l'établissement dans le Rhône d'un tramway électrique, entre Lyon-Vaise, pont Mouton et Saint-Cyr-au-Mont-d'Or. La ligne sera divisée en deux sections: 1° Lyon-Vaise au chemin de Rochechardon; 2° chemin de Rochechardon à Saint-Cyr au-Mont-d'Or.

Eclairage public de Saint-Chamond. — La ville de Saint-Chamond informe les sociétés d'éclairage par le gaz, l'électricité ou autres systèmes, que son traité avec la Compagnie actuelle du gaz prenant fin le 1^{er} juillet 1900, elle recevra jusqu'à fin mars prochain des propositions pour la nouvelle concession à intervenir.

Sont déclarés d'utilité publique:

Isère. — L'établissement d'une ligne de tramway à traction mécanique destinée au transport des voyageurs et des marchandises en grande vitesse entre Domène et Gières.

Doubs. — L'établissement de deux lignes de tramway à traction mécanique, destinées au transport des voyageurs et des marchandises entre Audincourt et Montbéliard (gare Paris-Lyon-Méditerranée), et entre Valentigney et le hameau de Beaulieu.

Gard. — L'établissement, dans les départements du Gard et des Bouches-du-Rhône, d'un chemin de fer d'intérêt local, à voie de 1 mètre, de Nîmes à Arles-Trinquetaille.

L'ALMANACH HACHETTE EN 1898

Le plus populaire, le plus répandu, le plus attendu et le plus indispensable des Almanachs: l'*Almanach Hachette* vient de paraître. Et son apparition à la devanture des libraires est un véritable événement.

L'*Almanach Hachette* fait aujourd'hui partie des meubles de la maison: où que l'on aille, chez le riche comme chez le pauvre, chez le bourgeois, l'ouvrier, le paysan, l'artisan, le collégien, on voit l'*Almanach Hachette*, annonçant la nouvelle année comme l'hirondelle annonce le printemps.

Pour 1898, qui nous apporte-t-il en ses 436 pages?

D'abord les probabilités du temps et l'astrologie pour tous les mois, des conseils pratiques relatifs aux jardins potagers et d'agrément, au ménage, à la cave, à l'hygiène, etc.; 200 nouvelles recettes de cuisine par ordre alphabétique, le tableau universel des monnaies, des poids et mesures, un barème pour payer les ouvriers, un petit code de télégraphie secrète et conventionnelle, et ce merveilleux Agenda, qu'on peut détacher du volume, et qui sert à la fois de calendrier, de memento et de livre de comptes.

L'*Almanach* de 1898 publie environ 200 articles nouveaux, illustrés de 1452 figures et accompagnés de 10 cartes ou plans dont 7 en couleur.

A l'histoire de l'année ont été ajoutées 6 pages d'illustrations servant à rappeler les grands événements, les grandes catastrophes de l'année écoulée.

Au chapitre *Univers*, on lira avec intérêt des articles illustrés sur les cyclones, les aurores polaires, le système du monde.

L'*Habitation humaine au moyen âge* fait suite à l'*Habitation humaine aux temps des Grecs et des Romains*. L'*Histoire de Russie* a été résumée en un clair tableau synoptique et illustrée d'après des documents authentiques. Les *Ordres religieux du monde entier* sont représentés par des photographies. — Au chapitre *Géographie*, nous relevons: les voyageurs au Pôle Nord, l'insurrection cubaine et la guerre gréco-turque, les grands ports maritimes du monde, la marine marchande universelle, la France vinicole, la France militaire, etc. — Au chapitre *Beaux-Arts*, tout le monde voudra lire l'histoire des peintres célèbres, l'histoire de l'ameublement, et *Comment je fais ma tête*, par Coquelin cadet.

Parmi les 209 articles variés et inédits que l'*Almanach Hachette* nous donne cette année, citons encore : l'*Art de se marier*, l'*Invasion du divorce* (statistique illustrée), *Nos Domestiques*, *Comment les engager, les choisir*; les *Centenaires de France* (avec portraits); la *Mode en 1897*; l'*Histoire de la coiffure*; *Comment nuit un louis d'or*; la *liste des lots non réclamés*; l'*Exposition de 1900*; le *Merveilleux* (les maisons hautes, les visionnaires, la stigmatisée d'Inzinac, etc.); la *Vie de l'Invisible*, la *Mort par la décapitation*, etc. L'*Almanach Hachette* de 1898 consacre, en outre, plusieurs articles illustrés à l'agriculture et aux sports. Quant aux primes et aux bons gratuits offerts aux lecteurs, ils sont, cette année, au nombre de soixante-cinq.

Les concours seuls représentent une somme de 48.700 fr., et les bons gratuits remboursent plus de 70 fois le prix de l'exemplaire de l'*Almanach*.

Et par l'achat très simple d'un timbre qu'on trouve chez les libraires et qu'on colle sur sa carte d'identité donnant droit à une photographie gratuite, on est assuré contre tout accident pour une somme de cinq mille francs.

DEMANDES EN AUTORISATION DE BATIR

(Du 10 décembre au 13 janvier 1898.)

Cabinet de M. BOISTARD, rue Servient, 5.

Maison, 20, rue Cavenne. M. Boistard, propriétaire.

Cabinet de M. GERMAIN, avenue de l'Archevêché, 2.

Trois maisons sur le prolongement de la rue de Béarn devant porter les nos 56, 58 et 60. Société des logements économiques, propriétaires.

Cabinet de MM. MIQUEL et DORION.

Villa, chemin de Montchat. — M. Dorion, propriétaire.

Villa, chemin de Montchat. — M. Miquel, prop.

Maison, chemin de Montchat. — M. A. Poizat fils, prop.

Maison, chemin Feuillat, à Monplaisir. — M. Dumont, fils, prop.

Maison, rue Mazenod, 138, près la caserne de la Part-Dieu. — M. Monaco, prop., rue Cuvier, 133.

TRAVAUX EN COURS D'EXÉCUTION

Cabinet de M. BOISTARD, 5, rue Servient.

Saint-Alban de Montbel (Savoie). Château du Perron. Entrepreneurs MM. Lyonne frères, maîtres-maçons à la Bridoire (Savoie). Fondations.

Collonges au Mont d'Or. Maison d'habitation. M. Pays fils propr., maître maçon; M. Julliard, entrepreneur de charpente et menuiserie; M. Jousier, peintre-plâtrier; M. Prugnard, serrurier. Achèvement.

Montchat. Maison à loyer. Propr. et entrepr., M. Lubin, rue Louis. Couverture.

Rue de la Charité, 32. Propr., comte de Lacroix-Laval; entrepr., MM. Chevallier, maître maçon; Molot, charpentier; Cottisson, ferblantier. Restauration.

Saint-Cyr au Mont-d'Or. Dépendances. Propr., M. Trayvoux; entrepr. général, M. Dutreix. Couverture.

Cabinet de M. CUMIN, 19, rue d'Algérie.

Quai de Cuire. Construction d'une villa. Propr., M. M., à Lyon. M. Pasquet, de Champagne, entrepreneur général. Distributions intérieures.

Rue Cléberg, 6. Construction d'une maison de rapport. Propr., M. J., à Lyon. M. Constantin Simon, maître maçon, montée de Fourvière; M. Corcelle, charpentier, chemin des Grandes Terres, 32; M. Perraut, tailleur de pierres à Bully; gros fers, maison Descours; menuisier, M. Hatton, quai Fulchiron. M. Solle, serrurier, rue Amédée-Bonnet; M. Crignier, plâtrier. Toiture.

Irigny (Rhône). Construction d'une villa. M. Truffy, maître maçon à Irigny. M. Catil, charpentier à Irigny; M. Lespinasse, ferblantier. Distributions intérieures.

Saint-Bonnet-le-Château (Loire). Construction d'une villa. MM. Dumas, maître maçon; Blanchard, serrurier; Rochette, charpentier, à Saint-Bonnet-le-Château. Toiture. Distributions intérieures.

Quai de Cuire. Villa de M. G., de Lyon. Maître maçon, M. Forest, de Cuire; M. Chol, charpentier; M. Prost, tailleur de pierre. Distrib. intérieures.

Charbonnières (Rhône). Villa de M. Streichenberger. Maître maçon, M. Vergnaud à Charbonnières; M. Guérin, charpentier; M. Mallet, serrurier. Toiture.

Cabinet de M. LAURENÇON, 10, cours Gambetta.

Rue des Asperges, 40. Maison. Propr., M. Raynaud. M. Breton, maître maçon, rue Paul-Bert, 13. Travaux intérieurs.

Rue Villeroy, 13. Maison. Propr. et entrepr., M. Orliange. Intérieurs.

Cours de la République, 22 (Villeurbanne). Maison. Propriétaire et entrepreneur, M. Védrine. Travaux intérieurs.

Saint-Fons (Rhône). Maison. Propr. M^e veuve Point; entrepr. M. Pomerol à Saint-Fons. Travaux intérieurs.

Vénissieux. Ecole du Moulin-à-Vent. Entrepr., M. Pérol à Vénissieux. Terrassement.

RÉSULTATS DES ADJUDICATIONS

Rhône. — 13 janvier. — Mairie de Lyon. — Travaux de terrassement à exécuter pour la construction d'un monument à la mémoire du Président Carnot. — Soumissionnaires : MM. Boursier, 25 p. 100. — Foraz, 18 p. 100. — Fessetaud, 16 p. 100. — Védrine, 10 p. 100. — Adjud., M. Jean Leduc, entrepreneur, 39, rue de Marseille, 28 p. 100 de rabais.

Rhône. — 13 janvier. — Mairie de Lyon. — Monument Carnot. Travaux de maçonnerie. Adjudication restreinte. — Soumissionnaires : MM. Day, 17 p. 100. — Vienne, Verzier, Guiguet et C^e, 17 p. 100. — Fessetaud, 8 p. 100. — Claudius Pétavet, 7,10 p. 100. — Eugène Pénelon, 4 p. 100. — Adjud., M. Jean Leduc, entrepreneur, 39, rue de Marseille, 19 p. 100 de rabais.

Rhône. — 14 janvier. — Mairie de Lyon. — Construction d'un préau couvert et d'un ouvroir avec galerie de communication au groupe scolaire de l'avenue des Ponts. — Soumissionnaires : MM. Pérol, 18,10 p. 100. — Canque, 16,10 p. 100. — Boursier, 15 p. 100. — Société des ouvriers maçons d'Oullins et du Rhône, 15 p. 100. — Pénelon, 12,30 p. 100. — Adjud., M. Jean Leduc, 39, rue de Marseille, 19,10 p. 100 de rabais.

Jura. — 6 janvier. — Préfecture. — Tramway de Lons-le-Saunier à Saint-Claude et à Orgelet Travaux de ballastage et de pose de la voie. — 1^{er} lot. Montant des travaux, 235.000 fr. Soumissionnaires : MM. Morand Aubin, prix du devis. — MM. Jardin frères et Billard, 5 p. 100. — Léonard et Reboullet, 14 p. 100. — Adjud., M. F. Bougain, à Châtillon-sur-Chalaronne, 17 p. 100 de rabais. — 2^e lot. Montant des travaux, 90.000 fr. Soumissionnaires : MM. Jardin frères, 7 p. 100. — Laporte, 7 p. 100. — Morand Aubin, 11 p. 100. — Jacques Joanny, 18 p. 100. — Adjud., M. E. Razel, à Dijon, 21 p. 100 de rabais.

Loire. — 8 janvier. — Sous-préfecture de Montbrison. — Travaux de curage du ruisseau de l'Alliot. Montant des travaux, 13.100 fr. — Adjud., M. L. Liogier, à Saint-Pierre-Ennac, 11 p. 100 de rabais.

Loire. — 8 janvier. — Mairie de Saint-Etienne. — Petite serrurerie pour la construction de trois pavillons à l'hôpital à Bellevue. Mont des travaux, 11.300 fr. Soumissionnaires : MM. Charlot, 3 p. 100. — Bonhomme et Gonon, 5,50 p. 100. — Gorraud, directeur des ateliers Michalon et Pailleret, 11 p. 100. — Grindler, 12 p. 100. — Chauveisse, 13 p. 100. — Duplay, 13 p. 100. — Adjud., M. F. Mehier, 3, rue de la Loire, à Saint-Etienne, 21 p. 100 de rabais.

Ministère de la Guerre. — 29 décembre. — Sous-préfecture de Gray. — Service du génie. Chefferie de Langres. Place de Gray. Entretien des bâtiments militaires. Terrassements, plantations, maçonnerie, asphalte, ciment. Soumissionnaires : MM. Dupérier, 5 p. 100. — Guillaume, 5 p. 100. — Aubry, 6 p. 100. — Dumas, 7,35 p. 100. Adjud., M. Grapotte, à Gray, 8 p. 100 de rabais. — Couverture, charpente, menuiserie. Soumissionnaires : MM. Dupérier, 15 p. 100. — Sponem, 15 p. 100 d'augmentation. — Adjud., M. Thévenin, à Gray, 12 p. 100 de rabais. — Serrurerie, métaux divers. Soumissionnaires : MM. Stapfer, 12 p. 100 d'augmentation. — M. Doras, 8 p. 100. — Adjud., M. Stokober, à Gray, 8,50 p. 100 de rabais. — Peinture, vitrerie. Adjud., M. Vigneron, à Gray, 10 p. 100 d'augmentation.

MISES EN ADJUDICATION

Rhône. — Vendredi 21 janvier, 11 h. 1/2. — Mairie de Tarare. — Fourniture de matériaux d'empierrement pour l'entretien des rues, quais et places de Tarare, pendant les années 1898, 1899 et 1900. Montant du devis, 3.857 r. 13.

Tout concurrent est tenu de joindre à sa soumission : 1^o un certificat visé par M. le Maire de la ville de Tarare, constatant que le soumissionnaire est propriétaire ou fermier à bail d'une carrière de pierres en état d'exploitation; 2^o un certificat de moralité, également visé dans le délai de trois jours qui précéderont l'adjudication.

Les devis ou détails estimatifs des travaux sont déposés à l'hôtel de ville, où ils seront communiqués aux entrepreneurs concurrents.

Rhône. — Mardi 25 janvier, 1 h. — Hospices civils. — Parcelle de terrain située aux Etroits. Superficie, 2.480 mètres carrés. Confins : S.-E. sur 46 mètres, le quai des Etroits; N.-E. sur 63^m,10, parcelle des terrains des Etroits vendus à M. Vial; N.-O., portion en balme de la propriété de M. de Montravel; S.-O., sur 54^m,75, l'axe d'une rue projetée par l'administration des hospices entre les terrains demandés par M. Vial et les terrains qui resteront aux hospices. Mise à prix, 50.000 fr.

Rhône. — Jeudi 10 février, 2 h. 1/2. — Mairie de Lyon. — Terrain communal, 46, rue de Trion. Mise à prix, 40 fr. par mètre carré, soit pour 260 m. 23 d. carrés, une somme de 10.413 fr. 20. Cautionnement, 500 fr.

Renseignements à l'hôtel de ville, 4^e bureau.

Rhône. — Jeudi 10 février, 11 h. — Mairie de Saint-Vérand. — Construction d'un presbytère. Mont. des travaux, d'après le devis de MM. Chevallet et Burel, architectes à Lyon, 19.357 fr. 22. Cautionnement, 1.200 fr.

Les plans, devis et cahier des charges sont déposés à la mairie de Saint-Vérand, et au cabinet de MM. Chevallet et Burel, architectes à Lyon, 8, rue Constantine.

Allier. — Dimanche 30 janvier, 10 h. — Mairie de Montluçon. — Travaux neufs et d'entretien des conduites et appareils de la distribution des eaux du Cher à exécuter pendant les années 1898, 1899 et 1900. Dépense annuelle, 5.000 fr. Cautionnement, 500 fr.

Renseignements à la mairie (bureau du service des eaux et de la voirie).

Allier. — Lundi 31 janvier, 1 h. — Hospices de Moulins. — Agrandissement de l'hospice général. — 1^{er} lot. Terrassements, maçonnerie, pierre de taille. Montant des travaux, 67.138 fr. 50. Cautionnement, 5.000 fr. — 2^e lot.

Charpente en bois. Montant des travaux, 10.336 fr. 35. Cautionnement, 800 fr. — 3^e lot. Couverture. Montant des travaux, 5.181 fr. 20. Cautionnement, 400 fr. — 4^e lot. Zingage et plomberie. Montant des travaux, 3.266 fr. 39. Cautionnement, 240 fr. — 5^e lot. Menuiserie. Mont. des travaux, 4.946 fr. 03. Cautionnement, 800 fr. — 6^e lot. Serrurerie et charpente en fer. Montant des travaux, 19.991 fr. 75. Cautionnement, 1.600 fr. — 7^e lot. Plâtrerie, peinture, vitrerie. Montant des travaux, 12.606 fr. 12. Cautionnement, 1.020 fr.

Dans les montants ci-dessus, ne sont pas compris les sommes à valoir pour travaux imprévus ni les honoraires de l'architecte.

Renseignements à l'hôpital général, rue de Paris, de 9 heures du matin à 4 heures du soir (les dimanches et jours fériés exceptés).

Côte-d'Or. — Jeudi 17 février, 2 h. — *Préfecture.* — Canal de la Marne à la Saône. Terrassement et maçonnerie. — Lot unique. Terrassements et maçonneries de la partie du canal de la Marne à la Saône comprise entre la limite de la Côte-d'Or et Pouilly, avec prolongement de 400 mètres sur la Haute-Marne. Travaux à l'entreprise. 1.593.549 fr. 66. Dépenses en régie et somme à valoir, 156.450 fr. 34. Total, 1.570.000 fr. Cautionnement provisoire, 26.000 fr., définitif, 52.000 fr.

On pourra prendre connaissance des pièces du projet, tous les jours ouvrables, dans les bureaux : 1^o de la préfecture (4^e division), de 9 heures à 11 heures et de 2 à 4 heures; 2^o de M. Jacquinet, ingénieur ordinaire à Langres, 37, rue Diderot, de 8 à 11 heures et demie, et de 1 heure et demie à 5 heures.

Isère. — Jeudi 3 février, 3 h. — *Mairie de Bourgoin.* — Adjudication au rabais en un seul lot des travaux de construction d'égouts dans la ville de Bourgoin, sur une longueur de 907 mètres en dehors des égouts secondaires. Montant des travaux, 31.141 fr. 84. Honoraires de l'architecte, 1.557 fr. 10. Sommes à valoir pour imprévus, 311 fr. 06. Total général, 33.000 fr.

Un pli cacheté indiquera le minimum fixé par l'administration municipale.

Le certificat de capacité devra être visé huit jours avant par M. Lambert, architecte, 2, avenue de la Gare, Bourgoin.

Les devis, cahier des charges, plans et autres pièces du projet sont déposés au secrétariat de la Mairie où chaque intéressé pourra en prendre connaissance, tous les jours, de 8 heures du matin à midi et de 2 à 6 heures du soir sans déplacement.

Loire. — *Ville de Saint-Chamond.* — Eclairage public. La ville de Saint-Chamond informe les sociétés d'éclairage par le gaz, l'électricité ou autres systèmes, que son traité avec la compagnie actuelle du gaz prenant fin le 1^{er} juillet 1900, elle recevra jusqu'à fin mars prochain des propositions pour la nouvelle concession à intervenir.

Vaucluse. — Dimanche, 30 janvier, 3 h. — *Mairie de Saint-Saturnin-le-Moisan.* — Agrandissement du cimetière. Montant des travaux, 1.433 fr. 21. Cautionnement, 80 fr.

Visa par M. Lallement, architecte directeur des travaux, à Avignon. Renseignements à la mairie.

Ministère de la Guerre. — Mercredi 16 mars, 2 h. — *Mairie de Valence.* — Charbon de terre pour régénérateurs de vapeur. Charbon de terre nécessaire pour l'alimentation des régénérateurs de vapeur de la cartoucherie de Valence pendant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 1898.

Le cahier des charges indiquant les clauses et conditions de cette fourniture est déposé à la direction d'artillerie de Grenoble et la cartoucherie de Valence.

ON DEMANDE à acheter les exemplaires suivants de la *Construction Lyonnaise*, année 1896 : 1^{er} février, 16 mars, 16 avril, 1^{er} mai, 1^{er} juin, 1^{er} décembre 1897.

S'adresser aux bureaux du journal où ils seront repris pour leur valeur.

EMPLOYÉ ayant été pendant dix ans dans la même régie d'immeubles, demande emploi de bureau, de préférence chez un régisseur. Excellentes références.

S'adresser aux bureaux du journal.

RENSEIGNEMENTS COMMERCIAUX

FORMATIONS DE SOCIÉTÉS.

Lyon. — Société en nom collectif Reynard et Chabredier, 33, rue Cité-Part-Dieu. Exploitation d'une scierie mécanique. Durée 13 ans et 3 mois, qui finiront le 25 mars 1911. Fonds social, 160.000 fr., dont 100.000 fr. par M. Reynard et 60.000 fr. par M. Chabredier. 10 janvier.

Roanne. — Renou frères, construction mécanique, rue Varambon. Durée 12 ans et 1 mois. Capital 2.000 fr. 1^{er} décembre.

SPECTACLES

Grand-Théâtre. — Mardi 18, *Samsen et Dalila* et *les Noces de Jeannette*; mercredi 19, *André Chénier* et *le Farfadet*; jeudi 20, première représentation de *le Roi l'a dit* et *le Maître de chapelle*; vendredi 21, *André Chénier* et *le Farfadet*; samedi 22, *le Roi l'a dit* et *le Maître de chapelle*; dimanche 23, le soir, *la Reine de Saba*.

Théâtre des Célestins. — Tous les soirs *Gillette de Narbonne*, opérette en 3 actes de MM. Chivot et Duru, musique d'E. Audran, avec Mmes A. Pouget (Gillette), Carvini (Olivier), Leblanc (Rosita); MM. Dalkressan (Roger de Lignolle), Désiré (Griffardin), etc., etc.

Casino des Arts. — Tous les soirs concert-spectacle.

Eldorado. — Concert-spectacle.

Scala-Bouffes. — Tous les soirs à 8 heures, spectacle varié.

La Photographie animée par le Cinématographe Lumière, 1, rue de la République, près du Grand-Théâtre.

Voici la liste des vues projetées :

Tlemcen : Rue Mascara. — *Madrid : Garde descendant du Palais royal.* — *Arroseur arrosé.* — *Japon : Un repas en famille* (redemandé). — *Assassinat de Kléber.* — *Marché aux poissons à Marseille.* — *Hussard espagnols : Défilé par quatre.* — *Partie de cartes interrompue* (redemandé).

Les séances ont lieu tous les jours de 2 heures à minuit et de 10 heures du matin à minuit les dimanches et fêtes. — Prix d'entrée : 50 centimes. Prime gratuite offerte aux spectateurs.

Cirque Rancy, avenue de Saxe. — Tous les soirs à 8 h. 1/2 et les jeudis et dimanches, à 3 heures, représentations équestres. *Une chasse au moyen âge*, avec chevaux plongeurs, le grand succès du jour.

Le Propriétaire-Gérant : ALEXANDRE REY.

Lyon. — Imp. LITRAT, A. Rey successeur, 4, rue Gentil. — 16723

FOURNISSEURS DE LA CONSTRUCTION

CARREAUX EN CIMENT

VVE A. DEMOLINS. Fabrique de Carreaux en Ciment, Esplanade, 35, rue Claudia, Montchat, station Cours Eugénie, tramway de Bron.

PRODUITS RÉFRACTAIRES & GRÈS

PROST ET PICARD à Givors (Rhône). Cornues à Gaz. Produits réfractaires et Briques rouges. Tuyaux en grès vernissés pour conduites d'eau et assainissement. Téléphone.

ARDOISES, TUILES, BRIQUES, POTERIE & SABLE

ARDOISES pour toitures, dalles, urinoirs, tablettes d'écritures, etc. Entrepôt unique J. GUICHARD fils, seul représentant de la Commission des Ardoisières d'Angers, chemin de Serin, 5, LYON.

SABLE. — *Chevrot et Deleuze*, 64, rue de Marseille. — Dragage à vapeur sur le Rhône. Sable, Graviers, Cailloux roulés.

FAVRE FRÈRES, quai de Serin, 50, 51, 52, Lyon. Entrepôt général des Tuileries de Bourgogne. Plâtres. Chaux hydrauliques et Ciments. Carreaux de Verdun.

FAVRE FRÈRES, quai de Serin, 50, 51, 52, Lyon. Spécialité de tuyaux en terre cuite et en grès pour conduite d'eau et pour bâtiments. Seuls représentants à Lyon de la C^{ie} des Grès Français de Pouilly-sur-Saône.

CIMENTS, CHAUX, PLÂTRE, BITUME & PAVES

FAVRE FRÈRES, quai de Serin, 50, 51, 52, Lyon. Ciments de Grenoble. Chaux hydrauliques et plâtres. Entrepôt général des Tuileries de Bourgogne. Carreaux de Verdun.

CHAUX ET CIMENTS. — *Chevrot et Deleuze*, 64, rue de Marseille. — Seuls concessionnaires des Ciments Vicat pour le Rhône et la Loire, ainsi que des Usines de Trept (Isère); du Val d'Ambly (Isère). Seuls vendeurs des Chaux de Craus (Freydier-Guy); Chaux des Barbières (Isère).

PEINTURE & PLÂTRERIE

FAVRE FRÈRES, quai de Serin, 50, 51, 52, — Lyon. — Fabrique de plâtre de Lyon, entrepôt général des Tuileries de Bourgogne, chaux hydrauliques et ciments Carreaux de Verdun.

CHEVROT ET DELEUZE, 64, rue de Marseille, Lyon. — Plâtres de Savoie, de l'Isle, de Bourgogne, de Paris; à mouler, à enduire. Albâtre. Laites suisses. Briques plâtres et creuses. Seuls vendeurs des Plâtres de Savoie de la Société des Plâtriers du Sud-Est et des Plâtres de l'Isle (marque Poulet). Succursales : Saint-Etienne, 43, rue d'Annonay; Saint-Fons, 9, quai Saint-Gobain.

CÉRAMIQUE

PRODUITS CÉRAMIQUES, PROST FRÈRES, fabricants à la Tourelle-de-Salvagny (Rhône). Magasins et bureaux à Lyon, quai de Bondy, 16. Spécialité de tuyaux en terre cuite et tuyaux en grès pour conduites d'eau et pour bâtiments. Appareils pour sièges inodores, panneaux et carreaux en faïence, etc. — Succursale à Saint-Etienne, rue de Roanne, 22.

PRODUITS CÉRAMIQUES. — *Chevrot et Deleuze*, 64, rue de Marseille. — Dépositaires des Tuileries de Roanne, Sainte-Foy-l'Argentière, Bourgogne et Saint-Vallier. Spécialité de Boisseaux pour cheminées, Tuyaux en grès. Fabrication de tuyaux en poterie pour bâtiments et conduites d'eau. Carreaux de Marseille, de Verdun. Succursales : Saint-Etienne, 43, rue d'Annonay; Saint-Fons, 9, quai Saint-Gobain.

CHARPENTES & PONTS MÉTALLIQUES — V. FEBVRE 16-18-20, rue de la Claire LYON VAISE

Ardoises du Bassin d'Angers

Médaille d'Or
EXPOSITION UNIVERSELLE
PARIS 1889

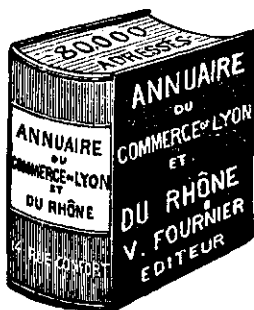
URINOIRS, DALLES
PLAQUES, ETC.

Médaille d'Or
EXPOSITION UNIVERSELLE
PARIS 1889

FAVRE FRÈRES

50, 51, 52, quai de Serin. — LYON

SEULS CONCESSIONNAIRES pour les départements du Rhône, Ain, Isère, Loire, Saône-et-Loire, Jura, Drôme, Ardèche, Hautes-Alpes, Savoie, Haute-Savoie
EXÉCUTION DE TOUS ARTICLES D'ARDOISERIE D'APRÈS CROQUIS



EN PRÉPARATION

ANNUAIRE

GÉNÉRAL

du

Commerce de Lyon & du Département du Rhône

Indicateur FOURNIER

FONDÉ EN 1869

Édition de 1898

Le plus important des Annuaire de Province (Plus de 100.000 Adresses)

Classées méthodiquement par rues, ordre alphabétique et professions

MAGNIFIQUE PLAN EN COULEURS DE LA VILLE DE LYON

Prix pour les Souscripteurs : 10 francs

BULLETIN DE SOUSCRIPTION

Monsieur l'Administrateur de l'Agence Fournier,

Veuillez me livrer..... Exemplaire de l'Annuaire général du Commerce de Lyon et du Département du Rhône (INDICATEUR FOURNIER), Édition de 1898, au prix de DIX francs, que je m'engage à payer à la livraison de l'ouvrage.

SIGNATURE

Nom

Adresse

Prière de remplir et signer ce Bulletin de Souscription, et de le retourner à l'adresse suivante
AGENCE FOURNIER, 14, rue Confort, LYON.

Pour les Souscriptions du dehors, ajouter 1 fr. pour le port de l'ouvrage.

PRIME GRATUITE : Un Magnifique AGENDA illustré de plus de 100 pages

USINE A LOUER

Avec force motrice, à MONCHAT, Lyon.
plus apportement de plusieurs pièces. — Prix très modéré.

S'adresser sous n° 731, Agence Fournier, 14, rue Confort.

Entreprise de Couverture, Zinguerie, Pomberie pour Bâtimens

LANDIER FILS

3, rue Pierre-Corneille, LYON

Cheneaux en Tôle d'Acier Galvanisée

pour tous genres de toitures

Système de Joints à Levier, B. s. g. d. g.

RÉSERVOIR DE CHASSE

A tirage et alimentation instantanée et automatique
BREVETÉ S. G. D. G.

L'INSTANTANÉ, chauffe-bains, breveté s. g. d. g.
donnant 150 litres d'eau à 40 degrés en 10 minutes.

TRAVAUX DE VITRERIE EN TOUS GENRES

Pour la Ville et le Dehors

Maison GUITTA FILS

FATOU-GUITTA

SUCCESEURS

Rue de Savoie, 12, et place des Célestins, 2

GROS VERRES A VITRES DÉTAIL

Verres du Nord, Verres de Couleurs
Toiles en Verre. Dalles pour sous sol, Verres
striés et losanges de Saint-Gobain
Verres anglais et Vitraux d'appartement

ON ACHÈTE

au comptant

A L'AGENCE FOURNIER

TOUS LES

Bons Fonciers Algériens, de Panama,
du Congo, de La Presse & de l'Exposition.
Sans aucun Frais de Courtage

14, Rue Confort, LYON

A L'ENTRESOL